

Fiche de jurisprudence

POLLUTION – RISQUES – NUISANCES

PPRi - Prise en compte des risques liés aux ouvrages de protection contre les crues

À retenir :

Les auteurs d'un PPR peuvent regrouper dans une même zone des secteurs soumis à des risques de nature différente, dès lors que le niveau de risque est identique et justifie des interdictions, prescriptions et mesures similaires.

La prise en compte du risque accidentel lié aux ouvrages de protection (surverse, rupture) pour les terrains situés derrière ces ouvrages, s'impose dans la mesure où la survenance de tels accidents n'est pas dénuée de toute probabilité.

Références jurisprudence

[Article L. 562-1 du code de l'environnement](#)

[Article R. 562-3 du code de l'environnement](#)

[Conseil d'État, 6 avril 2016, n° 386000](#)

[CAA de Lyon, 6 juin 2017, n°16LY01284](#)

Précisions apportées

Plusieurs requérants, notamment la commune d'Alès, ont engagé un contentieux contre l'arrêté du préfet du Gard du 9 novembre 2010 approuvant le [plan de prévention des risques d'inondation du Gardon d'Alès](#) sur la commune d'Alès. En particulier, la commune contestait le classement en zone exposée à un aléa fort des terrains situés dans le lit majeur du Gardon, et protégés par une berge maçonnée surmontée d'un quai (quai du Mas d'Hours à Alès).

Cet arrêté a été annulé par le Tribunal administratif de Nîmes par jugement du 8 novembre 2012, confirmé par la Cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 23 septembre 2014, ([13LY20050](#)), qui s'est prononcée sur la définition du risque inondation en tenant compte du degré de protection offerte par une digue, indiquant « *qu'un tel risque ne peut valablement être pris en compte que s'il est établi qu'eu égard à son état, l'ouvrage se trouve exposé à un risque de rupture ou de surverse* ».

Saisi d'un pourvoi du Ministre en charge de l'écologie, le Conseil d'État, dans l'arrêt commenté du 6 avril 2016, a apporté deux précisions intéressantes :

1 – Sur l'absence d'obligation d'adopter un zonage différencié en fonction de la nature des risques

Il est ainsi possible de regrouper dans une même zone « *l'ensemble des secteurs soumis aux mêmes interdictions, prescriptions et mesures, sans qu'il soit nécessaire que les motifs différents qui ont pu conduire à les soumettre à des règles identiques soient identifiables par un zonage différencié* ».

2 – Sur la prise en compte des risques pour les terrains situés derrière des ouvrages de protection

La Cour avait jugé, dans son arrêt de 2014, « *que le risque d'inondation de terrains situés derrière un ouvrage de protection ne pouvait valablement être pris en compte que s'il était établi qu'eu égard à son état, l'ouvrage se trouvait exposé à un risque de rupture ou de surverse* ». Elle faisait ainsi dépendre la prise en compte du risque accidentel lié à la défaillance de l'ouvrage à la démonstration de l'existence de ce risque.

En l'espèce, la Cour administrative d'appel de Lyon avait retenu :

- « que les photographies produites par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ne permettent pas de remettre en cause la stabilité de l'ouvrage litigieux et de légitimer l'absence de prise en compte de la protection qu'il peut assurer contre les inondations »
- « lors de la crue de référence des 8 et 9 septembre 2002, aucune inondation du secteur litigieux n'a été constatée que ce soit par surverse ou par rupture de digue »
- « aucun élément de nature à contredire le fait que les travaux d'aménagement hydraulique réalisés par la commune d'Alès et par la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes ont permis un abaissement de la ligne d'eau du Gardon d'environ quarante centimètres »

Le Conseil d'État a balayé ces arguments et annulé l'arrêt de la Cour, en jugeant que les auteurs du PPRi doivent prendre en compte la protection offerte par l'ouvrage, mais également « *le risque spécifique que la présence même de l'ouvrage est susceptible de créer, en cas de sinistre d'une ampleur supérieure à celle pour laquelle il a été dimensionné ou en cas de rupture, dans la mesure où la survenance de tels accidents n'est pas dénuée de toute probabilité* ».

Dans un contexte marqué par une plus grande variabilité climatique, et dans la mesure où les risques de rupture dépendent également de l'entretien régulier des ouvrages de protection, il n'est donc pas possible d'écarter, comme l'a fait la Cour, la prise en compte de ces risques au motif qu'ils ne seraient pas établis.

Le Conseil d'État a donc jugé que la Cour avait ici commis une erreur de droit.

Sur renvoi du Conseil d'État, la Cour administrative d'appel de Lyon a validé, le 6 juin 2017 (16LY01284), le classement en zone rouge, exposées à un aléa fort « *du fait de leur localisation en arrière et en contrebas des ouvrages de protection du Gardon d'Alès* », d'un certain nombre de parcelles situées dans le secteur de la Prairie. En effet, des parcelles en zone urbanisée qui n'étaient pas recensées par la carte des aléas comme soumises à un risque d'inondation au regard de la crue de référence, se trouvaient néanmoins exposées « *en cas de rupture de digue ou de surverse* » (hauteur d'eau de plus d'un mètre).

Référence : [3553-FJ-2016 – Mise à jour le 27 septembre 2017](#)

Mots-clés : [plan de prévention des risques naturels – arrêté – légalité](#)